

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur les RD n° 165 et 514 pendant les travaux  
d'enfouissement et raccordement de réseaux basse tension  
du 14 septembre au 30 octobre 2020 sur  
sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDERANT** la demande en date du 3 septembre présentée par l'entreprise Sorapel,

**CONSIDERANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de d'enfouissement et raccordement de réseaux basse tension, sur les routes départementales n° 165 et 514, hors agglomération, sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux d'enfouissement et raccordement de réseaux basse tension concernant les RD 165 et 514 du 14 septembre au 30 octobre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, suivant l'avancement du chantier, par la mise en place d'alternat par feux tricolores :

- RD 165, du PR 9+500 au PR 10+140
- RD 514, du PR 6+922 au PR 7+729

sur la commune de Saint Hilaire du Maine, hors agglomération.

**Article 2 :** La signalisation temporaire liée à l'alternat de circulation sera mise en place par l'entreprise Sorapel.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Maine. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 5 :** Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de Sain-Hilaire-du-Maine,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur des transports et des mobilités,
- M. le Directeur de l'entreprise SORAPEL.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR  
LE 4 SEPTEMBRE 2020

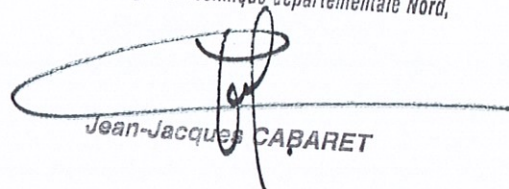
INSERTION AU RAA N° 349 - SEPTEMBRE 2020

Pour le Président et par délégation  
*Le Chef d'Agence,*

  
*Jean-Jacques CABARET*

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Président et par délégation :

*Le Chef de l'Agence technique départementale Nord,*

  
*Jean-Jacques CABARET*